

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juin 2005 et 8 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Nandrin;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1996 renouvelant intégralement la composition de cette Commission ;

Vu les arrêtés ministériels des 31 juillet 1996 et 25 novembre 1997 modifiant la composition de ladite Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2001 renouvelant intégralement la composition de la Commission ;

Vu le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat par un candidat non repris dans la nouvelle composition de la Commission contre la décision du Conseil communal du 28 juin 2001 portant sur le renouvellement de la composition de la commission communale consultative d'aménagement du territoire et contre l'arrêté ministériel du 03 décembre 2001 approuvant ce renouvellement;

Considérant que dans son rapport du 18 mars 2005, l'auditeur du Conseil d'Etat estime que le recours en annulation est fondé dans la mesure où la décision prise par le Conseil communal du 28 juin 2001 n'est pas adéquatement motivée ;

Que l'auditeur estime qu'en prenant compte des actes de candidatures qui n'étaient pas motivés sur le plan de l'intérêt et en ne justifiant pas les désignations en fonction des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune, comme l'exige l'article 7 § 3 alinéa 3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la délibération du Conseil communal du 28 juin 2001 et l'acte attaqué du 03 décembre 2001 contreviennent à l'obligation de motivation ;

Considérant que le Conseil communal a jugé opportun d'anticiper l'arrêt du Conseil d'Etat et, dès lors, de régulariser la situation en procédant au renouvellement de la Commission en respectant l'obligation de motivation ;

Vu, dès lors, la délibération du Conseil communal de Nandrin du 13 octobre 2005 retirant la délibération du 28 juin 2001 et proposant le renouvellement de sa commission consultative communale d'aménagement du territoire et chargeant le collège des bourgmestre et échevins de lancer l'appel public ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 10 novembre au 10 décembre 2005;

Vu les délibérations du Conseil communal du 31 janvier 2006 désignant les membres et le président de la commission ;

Considérant que ces propositions sont conformes au prescrit décretaal ;

Considérant que la commune compte 5.600 habitants ;

Que c'est avec raison que le Conseil communal a imposé une Commission de 12 membres, outre le président ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal ;

Qu'en outre les autres membres de la Commission assurent la défense des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du CWATUP ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de NANDRIN, tel qu'il est contenu dans les délibérations du Conseil communal du 31 janvier 2006 est approuvé.

Article 2 – L'arrêté ministériel du 03 décembre 2001 approuvant le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale est retiré.

En conséquence, il est mis fin aux mandats de tous les membres et du président de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par l'arrêté ministériel 03 décembre 2001.

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T. :

M. Roger PETITHAN

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectif	Suppléant 1
Mme Micheline CLOSON	M. Dominique GILBERT
M. Michel LEMMENS	M. Joseph NANDRIN
M. Guy BRASSEL	Mme Josette HUBIN

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
M. Dominique DESTREE	M. Gérald DONNE	
M. Antonino DI PRIMA	M. Serge BAILLON	
M. Jean-Claude DUMOULIN	M. Thierry DUPUIS	Mme Roxane MINGUET
M. Jean-François HUSQUINET	M. Bogdan PIOTROWSKI	
M. Philippe MARIQUE	M. Philippe DEGUEE	
M. Hubert BALTHAZAR	M. Charles DECHENNE	
M. Marcel GUILLAUME	Melle Stéphanie BIEMONT	Mme Dominique SAUVAGE
M. Jean Bauduin LOCHT	Mme Josiane JAMINON	M. Oriano DAL MOLIN
Mme Cécile VAN DAELE	Mme Monique CLERMONT	

Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à Namur, le

25 AVR. 2006

**Le Ministre du Logement, des Transports et
du Développement territorial,**



André ANTOINE